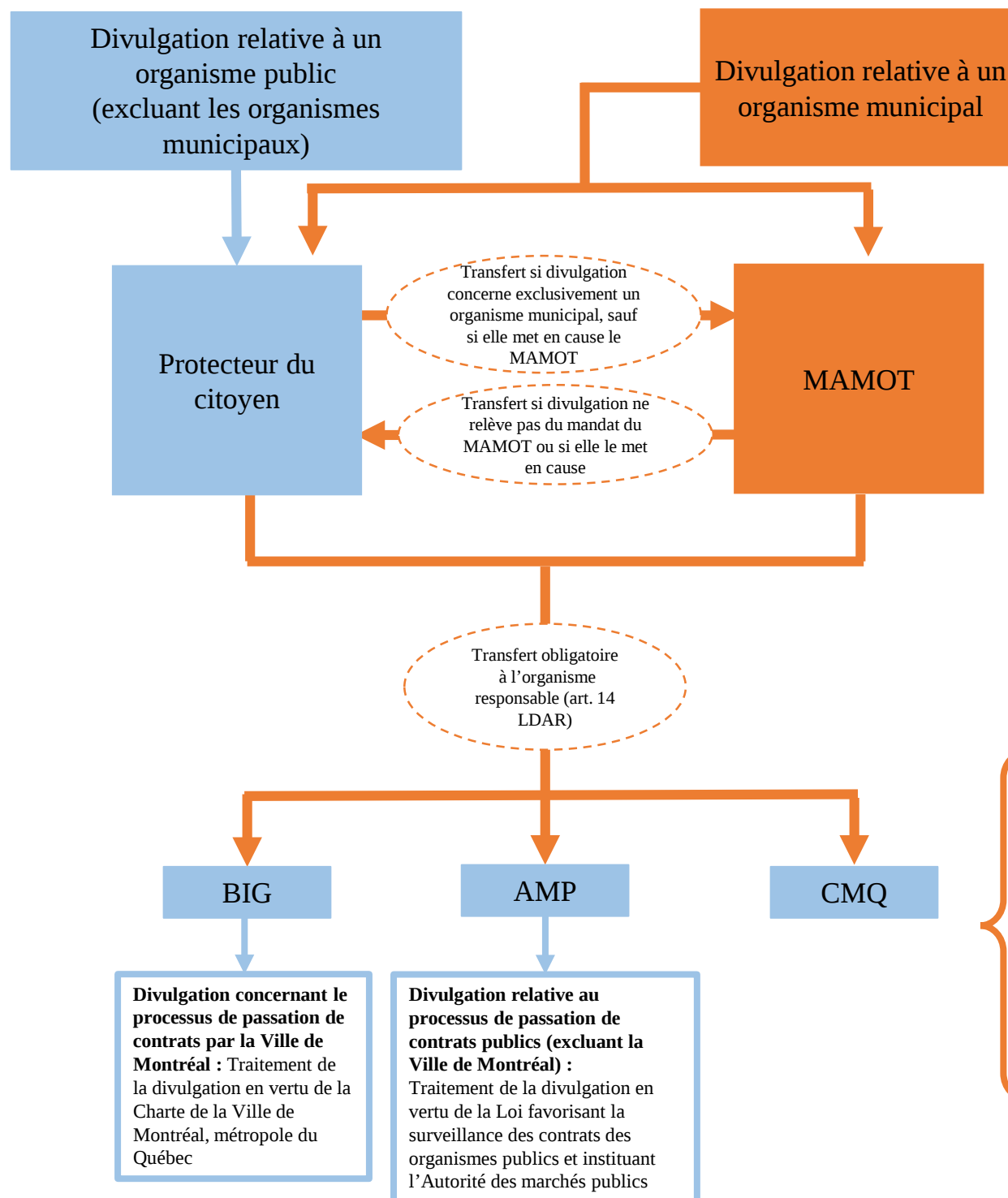


Mécanismes actuels

Nouveaux
mécanismes (PL-155)

RÉGIME DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE DANS LE MILIEU MUNICIPAL

L'objectif est de rendre applicable aux organismes municipaux le régime de divulgation prévu dans la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LDAR), sous réserve de certaines exceptions.



Traitement, par le Protecteur du citoyen ou le Ministère, d'une divulgation concernant un acte répréhensible prévu dans la LDAR :

- Choix laissé au divulgateur entre s'adresser au Ministère ou au Protecteur du citoyen (art. 6 LDAR). La divulgation est traitée selon les règles prévues aux art. 10 à 15 de la LDAR (art. 17.1 LDAR).
- Obligation, pour le Protecteur du citoyen, de transférer au Ministère toute divulgation qui concerne exclusivement un organisme municipal, sauf si elle met en cause le Ministère (art. 12.1, al. 1 LDAR).
- Obligation, pour le Ministère, de transférer au Protecteur du citoyen toute divulgation qui ne relève pas de ses responsabilités en vertu de sa loi constitutive ou qui le met en cause (art. 17.2 LDAR).
- Si la divulgation concerne à la fois un organisme municipal et un autre organisme public soumis à la LDAR, le Protecteur du citoyen et le Ministère conviennent ensemble des modalités de traitement de la divulgation (art. 12.1, al. 2 LDAR).
- Possibilité d'informer de la tenue d'une enquête la personne ayant la plus haute autorité administrative et la municipalité locale à laquelle l'organisme est lié, le cas échéant (art. 13 LDAR)
- Possibilité de transmettre ses conclusions et recommandations au conseil de l'organisme municipal (art. 15 LDAR)
- Possibilité, pour le MAMOT, de transmettre des directives au conseil (art. 34.1 de la loi sur le MAMOT)
- Exemption des organismes municipaux de l'obligation de désigner une personne responsable du suivi des divulgations (art. 18 LDAR)
- Attribution de certains pouvoirs et responsabilités au MAMOT (art. 29 LDAR) :
 - pouvoir d'enquête administrative
 - immunité de poursuites
 - infraction pénale en cas de bris de confidentialité
- Infraction pénale pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du MAMOT (art. 34 LDAR)
- Choix, pour le divulgateur, entre s'adresser au Protecteur du citoyen ou au Ministère pour déposer une plainte pour représailles (art. 32 LDAR)

Traitement, par la CMQ, d'une divulgation concernant un manquement en matière d'éthique et de déontologie commis par un élu municipal :

- Traitement de la divulgation par la CMQ en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (art. 20 LEDMM)
- Abrogation de l'étape de l'examen préalable
- Attribution d'un pouvoir d'initiative d'enquête à la CMQ en matière d'éthique et de déontologie des élus municipaux (art. 22 LEDMM)
- Attribution, à la CMQ, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (art. 22.1 LEDMM)
- Application au divulgateur des mêmes protections contre les représailles que celles prévues dans la LDAR (art. 36.2 LEDMM)
- Accorder au divulgateur une protection contre les poursuites civiles (art. 36.1 LEDMM)
- Prévoir une infraction pénale pour les divulgations faites de mauvaise foi (art. 36.6 LEDMM)
- Traitement des plaintes pour représailles par la CMQ, qui émet ses recommandations au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité (art. 36.3 LEDMM)